

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section  
JUGEMENT rendu le 09 Février 2010

**DEMANDERESSES**

Monsieur Christian DEBARRE  
9 Allée Saint Hubert  
78610 AUFFARGIS  
S.A. GLENAT EDITIONS  
37 rue Servan  
38000 GRENOBLE

représentées par Me Alain BENSOUSSAN - SELAS ALAIN  
BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0241

**DEFENDERESSE**

SARL LUCANE  
ZI de Bonnières  
Route Nationale 13  
78270 BONNIERES SUR SEINE  
représentée par Me Catherine LATRY-NOUZAREDE, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire A 202

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**  
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Marie SALORD, Vice Présidente  
Cécile VITON, Juge  
assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DEBATS**  
A l'audience du 07 Décembre 2009  
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE**

La société Glénat Editions qui a pour activité l'édition et la diffusion de livres, revues, magazines, albums, affiches et tous produits d'édition sur tous supports concernant notamment la bande dessinée, l'humour, la montagne, la mer, et la publication de revues et magazines, indique être l'éditeur depuis 1990 d'une série intitulée "Joe Bar Team" dont Monsieur Debarre est le créateur, le dessinateur et le scénariste. La société Lucane expose être spécialisée dans la conception et la création de produits dérivés pour des univers tels que la bande dessinée autour de la moto, de l'automobile et de la course hippique. Suivant contrat signé le 1er octobre 1990 entre les sociétés Vent d'Ouest

et Lucane et Christian Debarre, la société Vents d'Ouest, seule titulaire des droits de propriété littéraire et artistique, dessins et marques sur la série et les personnages du "Joe Bar Team" a concédé à la société Lucane une licence d'exploitation lui conférant un droit de reproduire les noms, personnages, sujets et dessins de ladite série aux fins de fabrication et de vente de certains produits identifiés contractuellement. Cette convention a été suivie de contrats généraux complétés par des avenants détaillant les produits des 15 juillet 1993, 31 mars 1995, 17 juin 1998 et 18 juin 2003. Par lettre du 13 mars 2008, la société Glénat Éditions, venant aux droits de la société Vents d'Ouest suite à une opération de fusion absorption avec prise d'effet au 1er août 2007, a informé la société Lucane qu'elle n'entendait pas poursuivre ledit contrat du 18 juin 2003 au delà du terme fixé au 17 juin 2008.

En mai 2009, la société Glénat Éditions dit avoir constaté que la société Lucane commercialisait une gamme de produits relatifs à la bande dessinée "Même pas peur" se rapportant au même univers des motos et motards que la série "Joe Bar Team" et présentant des éléments identiques aux produits dérivés "Joe Bar Team" tels que la forme, l'emballage, le logotype, les inscriptions, les graphiques et les scènes associées à l'univers de la série, entretenant ainsi une confusion avec les produits de cette série. La société Glénat Éditions indique également que la saisine du mot clé "JOE BAR TEAM" dans le moteur de recherche Google faisait apparaître la société Lucane en première position après les liens commerciaux, cette confusion existant selon elle sur de nombreux sites internet. Les 17 et 22 juillet 2009, la société Glénat Editions a fait réaliser deux constats d'huissier.

C'est dans ces conditions qu'autorisée par ordonnance du 10 septembre 2009, la société Glénat Editions et Monsieur Christian Debarre ont fait assigner par acte du 17 septembre 2009 la société Lucane en concurrence déloyale et parasitaire et atteinte au droit moral de Monsieur Debarre pour l'audience du 10 novembre 2009. A cette audience, l'examen de l'affaire a été renvoyé au 07 décembre 2009. Dans leurs dernières conclusions du 10 novembre 2009, la société Glénat Editions et Monsieur Debarre demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre des mesures de retrait de la vente, d'interdiction et de publication, de :

- de les dire et juger recevables et bien fondés en l'ensemble de leurs demandes, fins, moyens et prétentions,

En conséquence,

- débouter la société Lucane de ses demandes,

- dire et juger que la société Lucane a commis à l'encontre de la société Glénat Editions des actes de concurrence déloyale et parasitaire engageant sa responsabilité civile au titre de l'article 1382 du code civil,

- dire et juger que la société Lucane a porté atteinte au droit moral de Monsieur Debarre, auteur de la bande dessinée "Joe Bar Team",

En conséquence,

- ordonner à la société Lucane de modifier la présentation des critères de recherche sur internet de la société Lucane sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir,

- condamner la société Lucane à payer à la société Glénat Éditions, en réparation de ses préjudices, une somme de 268.944 euros avec intérêts au taux légal,

- condamner la société Lucane à payer à Monsieur Debarre, en réparation de ses préjudices, une somme totale de 100.000 euros avec intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance,

- dire que l'ensemble des astreintes commencera à courir passé le délai de huit jours de la signification de la décision à intervenir sur les

condamnations assorties de l'exécution provisoire et, à défaut d'exécution provisoire, à compter de l'expiration du délai d'appel,

- dire que les astreintes prononcées sont productrices d'intérêts au taux légal,
- se réserver expressément le pouvoir de liquider les astreintes prononcées,
- condamner la société Lucane à leur payer respectivement la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, avec intérêts au taux légal, à compter de la signification de la décision à intervenir,
- dire que les intérêts seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil,
- condamner la société Lucane aux dépens dont distraction au profit de la Selas Alain Bensoussan en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

La société Glénat Editions soutient que la société Lucane a commis des actes de concurrence déloyale en entretenant volontairement un risque de confusion entre les produits dérivés "Même pas peur" et ceux "Joe Bar Team" compte tenu des ressemblances et de l'identité existantes entre les produits, leurs emballages, le code couleur et le positionnement de la marque "Joe Bar Team", les inscriptions et les graphismes.

La société Glénat Editions reproche également à la société Lucane de s'être placée dans son sillage en ayant repris l'univers des motards de "Joe Bar Team", en tirant profit de la notoriété de la bande dessinée et de ses produits dérivés, et en apparaissant immédiatement sous les liens commerciaux lorsqu'un internaute tape les mots clés "Joe Bar Team" sur le moteur de recherche Google. Monsieur Debarre, alias Bar2, fait valoir qu'il est le seul créateur des personnages, marque et série "Joe Bar Team" et que la société Lucane a porté atteinte à son droit moral en ce qu'un consommateur d'attention moyenne peut commettre une erreur quant à l'origine commune entre des produits "Joe Bar Team" et "Même pas peur". Les demandeurs estiment que la société Lucane n'établit pas l'existence d'un préjudice subi au titre d'une prétendue concurrence déloyale ni d'un préjudice moral au titre d'une prétendue procédure injustifiée de Monsieur Debarre. Dans ses dernières conclusions du 24 novembre 2009, la société Lucane demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- la recevoir et la déclarer bien fondée en ses demandes, fins, moyens et prétentions,
- dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute, ni aucun acte engageant sa responsabilité,
- dire et juger que la société Glénat Éditions ne justifie d'aucun préjudice corrélé par une faute,

En conséquence,

- débouter la société Glénat Éditions de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions,

- dire et juger que Monsieur Debarre ne justifie pas être le seul détenteur du droit moral sur l'oeuvre "Joe Bar Team",

- dire et juger que la société Lucane n'a commis aucune atteinte à l'oeuvre ou à la personne et plus généralement au droit moral de Monsieur Debarre,

En conséquence,

- débouter Monsieur Debarre de l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions,

- dire et juger que la société Glénat Editions et Monsieur Debarre ont commis à son encontre un acte intentionnel fautif engageant sa responsabilité au titre de l'article 1382 du Code civil,

En conséquence,

- condamner la société Glénat Éditions à lui payer à titre de réparation de ses préjudices une somme de 300.000 euros avec intérêts au taux

légal à compter du prononcé de la décision à intervenir,

- condamner Monsieur Debarre à lui payer à titre de réparation de ses préjudices une somme de 50.000 euros avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision à intervenir,
- dire que les intérêts seront capitalisés dans les termes de l'article 1154 du Code civil,
- condamner la société Glénat Éditions et Monsieur Debarre à lui payer chacun une somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait valoir que les emballages des produits sont à l'initiative des fabricants et de fabrication standardisée, qu'elle n'est pas à l'origine des erreurs ou absences de mises à jour de sites marchands totalement indépendant ni du référencement automatique sur le moteur de recherche Google, qu'elle a conçu les produits dérivés et est restée titulaire des droits sur ces objets, et que les codes couleur et le positionnement de la marque sont le choix de l'auteur Sato et de l'éditeur la société Joker de la bande dessinée "Même pas peur". Elle relève que la notoriété du "Joe Bar Team" n'est plus aussi forte qu'auparavant et que la société Glénat Editions ne saurait prétendre avoir le monopole sur des scènes classiques dans l'univers de la moto. La société Lucane estime que Monsieur Debarre ne justifie pas être titulaire du droit d'agir au titre du droit moral sur l'oeuvre dès lors qu'il n'est pas l'auteur de l'ensemble de la collection ni de droits sur les produits dérivés et qu'il n'établit pas l'existence d'une atteinte à son oeuvre et à sa réputation et à son honneur.

Elle considère subir une procédure manifestement injustifiée et particulièrement nuisible de la part de la société Glénat Editions entraînant dans son sillage un des auteurs afin de la faire disparaître.

## EXPOSE DES MOTIFS

Sur les demandes de la société Glénat Editions :

La concurrence déloyale et le parasitisme sont certes pareillement fondés sur l'article 1382 du code civil mais sont caractérisés par l'application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion, considération étrangère au parasitisme qui requiert la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En effet, la concurrence déloyale comme le parasitisme présentent la caractéristique commune d'être appréciés à l'aune du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou par l'existence d'une captation parasitaire, circonstances attentatoires à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment, le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété du produit copié.

*\* au titre des actes de concurrence déloyale :*

*\* l'horloge :*

En l'espèce, il ressort des procès-verbaux de constat établis les 17 et 22 juillet 2009 par Maître Alain Saragoussi, Huissier de Justice, que la société Lucane commercialise une horloge ronde de 43 cm de diamètre, entourée d'un pneu plastique de couleur noire et d'une jante de couleur métallisée, avec dans sa partie centrale un dessin représentant soit quatre motards arrêtés au feu avec les mentions "Même pas peur" au dessous et "Broo / wooaar" et "C'est l'heure de pourrir du kéké" au dessus, soit un motard tenant un pistolet devant un radar automatique et disant "Culé" avec au dessus les mentions "L'heure de la vengeance a sonné" et "Même pas peur". Cette horloge est présentée dans un emballage carton laissant apparaître par une ouverture plastifiée la moitié supérieure de cette horloge et comportant sur les trois bandes de couleur blanches se trouvant au milieu du carton, les mentions "HORLOGE road around ze clock" avec en dessous le logo "Même pas peur".

La société Glénat Editions a remis le 22 juillet 2009 à l'huissier instrumentaire une horloge présentée dans un emballage carton laissant apparaître par une ouverture plastifiée la moitié supérieure de l'horloge et comportant sur les trois bandes de couleur blanches au milieu de l'emballage, la mention "HORLOGE road around ze clock" avec en dessous le logo "Joe Bar Team". L'huissier a constaté que l'horloge est ronde de 43 cm de diamètre, entourée d'un pneu plastique de couleur noire et d'une jante de couleur métallisée, avec dans sa partie centrale la représentation graphique d'un motard avec au dessus la mention "Joe Bar Team".

Les contrats ayant lié les sociétés Vents d'Ouest et Lucane prévoient que la société Lucane ne pouvait pas exploiter les objets revêtus des dessins, sujets et personnages de la série "Joe Bar Team" passé le délai de six mois lui permettant d'écouler son stock, mais ils sont muets sur le titulaire des objets créés pour promouvoir cette série "Joe Bar Team" pendant l'exécution et surtout à l'expiration des contrats. La société Lucane produit au débat un courrier qu'elle avait envoyé le 12 juin 2007 à la société Vents d'Ouest pour lui proposer les maquettes des deux nouveaux modèles de pendule "Joe Bar Team" ce qui établit, en l'absence d'aucun élément contraire apporté par les demandeurs, que c'est la société Lucane qui a mis au point la forme et la composition de l'horloge "Joe Bar Team", la société Vents d'Ouest lui ayant uniquement concédé le droit d'y apposer les personnages, sujets et dessins de la série "Joe Bar Team" et pouvant à ce titre contrôler la conformité du produit dérivé avec l'esprit de la série.

Il apparaît ainsi que c'est la société Lucane qui a créé l'horloge, en dehors des dessins et personnages de la série "Joe Bar Team", et qu'elle n'a cédé aucun droit dessus à la société Vents d'Ouest. Si les horloges avec le logo "Même pas peur" et "Joe Bar Team" ont la même forme, le même diamètre et sont entourées d'un pneu plastique de couleur noire et d'une jante de couleur métallisée, ces éléments appartiennent à la société Lucane et elles ne comportent pas les mêmes dessins, situations et mentions, l'horloge "Même pas peur" portant les phrases "L'heure de la vengeance a sonné" ou "c'est l'heure de pourrir du kéké" qui ne se retrouvent pas sur l'horloge "Joe Bar Team". La société Glénat Editions ne peut interdire à un concurrent d'utiliser la représentation graphique d'un ou plusieurs motards faisant vrombir leur moto.

Le fait que le carton d'emballage comporte une ouverture plastifiée sur sa moitié supérieure permet au consommateur de voir l'horloge et de s'assurer qu'il s'agit de l'horloge qu'il désire acheter. La mention "HORLOGE road around ze clock" est descriptive du produit se

trouvant dans le carton et les logos "Même pas peur" et "Joe Bar Team" se trouvant sur chaque côté de cet emballage sont à même d'informer le consommateur sur l'origine du produit et exclure tout risque de confusion.

La société Glénat Editions est dès lors mal fondée à reprocher à la société Lucane des actes de concurrence déloyale au titre de l'horloge et de son emballage.

- les verres à vodka :

Le 22 juillet 2009, la société Glénat Editions a remis à Maître Alain Saragoussi, Huissier de Justice, six verres à vodka "Joe Bar Team" vendus dans un emballage carton "Arcoroc 12 islande, verres de 6 cl". L'huissier instrumentaire a constaté que ces six verres sont dépolis, de 100 mm de hauteur, de 35 mm de diamètre et portent chacun une des inscriptions suivantes "Boisson du cycliste", "Sans plomb 98", "Bombe à retardement", "Lait Fraise", "Décapant universel" ou "Déboucheur liquide" au dessus d'un encadré carré dans lequel figure une symbolique graphique illustrant ces inscriptions et au bas de ces inscriptions le logo "Joe Bar Team".

Il ressort de ce procès-verbal de constat du 22 juillet 2009 qu'a été achetée dans une boutique située 18/20 rue Sébastien Mercier – 75015 Paris, une boîte en carton "Arcoroc 12 islande, verres de 6 cl" contenant six verres à vodka dépolis, de 100 mm de hauteur, de 35 mm de diamètre et portant chacun les mêmes inscriptions et symboliques graphiques que celles susvisées présentes sur les verres "Joe Bar Team" et avec au bas de ces inscriptions le logo "Même pas peur". L'utilisation de verres à vodka portant des inscriptions afin de promouvoir un produit est courante. Une boîte en carton avec des parois afin de maintenir les verres à l'intérieur est banale et dictée par la forme du produit à emballer.

Dans les contrats signés entre les sociétés Vents d'Ouest et Lucane, il appartenait à cette dernière de proposer à la première les objets devant supporter les dessins, personnages et sujets de la série "Joe Bar Team" dont l'utilisation avait été autorisée. Par courrier du 17 octobre 2005, la société Lucane avait d'ailleurs envoyé à la société Vents d'Ouest un projet de verres à vodka et à tequila, ce projet ayant ensuite été validé par la société Glénat le 19 octobre 2005.

Si ce courrier n'établit pas quelle forme de verres à vodka avec quelles inscriptions et mentions ont été proposées à la société Vents d'Ouest, il demeure que cela correspond au mécanisme de proposition et de validation prévu dans les contrats liant les parties et que la société Vents d'Ouest avait uniquement concédé l'utilisation des éléments se rattachant à la série "Joe Bar Team" et ne justifie pas que, contrairement aux stipulations contractuelles, elle a eu l'idée et a proposé d'utiliser cette forme de verres à vodka, avec les mentions et symboles susvisés.

Il convient dès lors de considérer que c'est la société Lucane qui a décidé la forme, les mentions et les symboles des verres à vodka et qu'elle n'a cédé aucun droit dessus à la société Vents d'Ouest qui ne saurait interdire à son ancien cocontractant de les réutiliser dans la mesure où ils sont utilisés avec un logo "Même pas peur" ne pouvant être confondu avec celui de la série "Joe Bar Team". La société Glénat Editions est dès lors mal fondée à invoquer des actes de concurrence déloyale au titre des verres à vodka et de leur emballage.

- le sac à dos :

Le 22 juillet 2009, Maître Alain Saragoussi, Huissier de Justice, a constaté que la société Glénat Editions lui a remis un sac à dos en forme de léger cône arrondi, présentant sur sa face avant la mention "Joe Bar Team Spirit 7", avec une sangle latérale liant les bretelles à environ 3 cm du haut du sac à dos, deux sangles latérales au niveau de l'abdomen et une bande de tissu nylon en surpiqûre des bretelles, ce sac à dos s'ouvrant et se fermant par deux fermetures éclair partant de sa base pour se rejoindre en haut.

L'huissier instrumentaire a également constaté qu'avait été acheté le même jour dans la boutique située 18/20 rue Sébastien Mercier -75015 Paris, un sac à dos "Même pas peur". Il ressort de son examen que ce sac à dos présente les mêmes forme et structure que celui présenté par la société Glénat Editions à Maître Saragoussi le 22 juillet 2009, mais porte sur sa face avant le dessin d'un motard disant "Rêve pas lopette ! Si t'arrives à lire, c'est que je suis sur la réserve !", et sur chaque côté le logo "Même pas peur".

La forme de sac à dos est banale. La mention sur le sac à dos "Même pas peur" est constituée d'une phrase ayant un sens précis, dite par un motard, ce qui ne se retrouve pas sur le sac à dos "Joe Bar Team", et le logo "Même pas peur" est placé sur chaque côté du sac et non en position centrale. La société Glénat Editions ne saurait interdire à un concurrent d'utiliser une telle forme banale de sac à dos pour y apposer des mentions et dessins différents de ceux précédemment utilisés et exclusifs de tout risque de confusion. Elle sera dès lors déboutée de sa demande de concurrence déloyale à ce titre.

- le stylo à billes :

Le mécanisme du stylo à billes pour promouvoir un personnage en l'animant est usuel et le fait de faire passer rapidement une moto devant un radar est une scène classique dans l'univers de la bande dessinée de la moto et n'est pas propre à celui de la série "Joe Bar Team". Les stylos revendiqués par la société Glénat Editions comportent d'ailleurs outre un motard passant devant un radar, la présence de deux policiers cachés derrière un bosquet et d'un motard ayant embouti la voiture desdits policiers, éléments qui ne se retrouvent pas sur le stylo litigieux commercialisé par la société Lucane. La société Glénat Editions est donc mal fondée à invoquer à l'encontre de la société Lucane des actes de concurrence déloyale à ce titre.

- \* emballages des T-shirt et chaussettes :

Le 22 juillet 2009, Maître Saragoussi, Huissier de Justice, a constaté qu'avaient été achetés dans la boutique sis 18/20 rue Sébastien Mercier - 75015 Paris, un T-Shirt "Même pas peur" présenté dans un emballage plastique transparent avec au dos une pochette cartonnée reprenant différentes représentations graphiques de motards sous la mention "Découvrez la collection de T-shirt Sato", et une paire de chaussettes "Même pas peur" avec une étiquette de maintien portant ce logo.

Le même jour, l'huissier instrumentaire a également constaté que la société Glénat Editions lui a remis d'une part un T-shirt présenté dans un emballage plastique transparent avec au dos, une pochette cartonnée reprenant différentes représentations graphiques de motards sous la mention "Découvrez la collection de T-shirt de Joe Bar Team" et d'autre part une paire de chaussettes avec une étiquette de maintien portant le logo "Joe Bar Team".

La présentation d'un T-Shirt dans un emballage transparent avec au dos un carton comportant les autres T-shirt de la collection est banale en ce qu'elle permet au consommateur de voir le produit qu'il achète et de faire de la publicité pour les autres vêtements de la collection. La présence sur l'étiquette du maintien de la chaussette d'un logo est également usuelle et permet au consommateur d'identifier l'origine du produit acheté. La représentation graphique d'un motard sur sa moto de laquelle s'échappe l'inscription "GAAZ" ou "BROARR" pour évoquer le bruit lors du démarrage de l'engin est classique dans l'univers de la bande dessinée autour de la moto.

La société Glénat Editions est dès lors mal fondée à reprocher à la société Lucane un comportement fautif de nature à caractériser des actes de concurrence déloyale à ce titre.

- le code couleur et le positionnement du logo "Même pas peur":

Le logotype, déposé à titre de marque française n° 3458504 le 24 octobre 2006 par la société Vents d'Ouest, est composé des termes "Joe" écrit en lettres de couleur rose puis "Bar" en lettres majuscules de couleur jaune devant un drapeau de départ de circuit de courses automobiles, et "Team" écrit en lettres noires plus petites. Le logo "Même pas peur" est constitué des termes "Même" écrit en lettres de couleurs blanches puis jaunes, "Pas" écrit en lettres majuscules de couleur jaune et "peur" écrit en bas de la lettre "S" et en plus petites lettres de couleur rouge, avec des lignes blanches et des petits nuages derrière, en dessous des mots "Même" et "Pas", et évoquant vraisemblablement la fumée sortant du pot d'échappement d'une moto, et l'ensemble se trouvant devant un fond ovale bleu. Ce logo reprend le titre de la bande dessinée éponyme écrite par Dominique Ledoux alias Sato et éditée par la société d'éditions Joker.

Outre le fait que le logo litigieux est la reprise du titre d'une bande dessinée sur laquelle la société Lucane ne détient aucun droit, d'autant que son travail consiste à apposer sur des produits dérivés, les images, personnages et situations pré-déterminés d'une bande dessinée, il convient de relever que les deux logos ne sont pas constitués des mêmes termes et dessins, le fait qu'ils soient composés de trois mots accolés avec un mot écrit en majuscules au centre ne saurait suffire à constituer à l'égard de la société Lucane un comportement fautif de nature à caractériser des actes de concurrence déloyale.

Il en est de même du positionnement du logo sur les produits qui est dicté par la forme du produit ou son emballage afin d'informer au mieux le consommateur sur son origine. La société Glénat Editions est dès lors mal fondée à reprocher à la société Lucane des actes de concurrence déloyale à ce titre. La société demanderesse n'établit pas que la société Lucane soit à l'origine du lien entre les produits "Joe Bar Team" et "Même pas peur" apparaissant sur des sites internet accessibles aux adresses [www.cardy.fr](http://www.cardy.fr), [www.accessoiresmoto.com](http://www.accessoiresmoto.com), [www.onveutout.com](http://www.onveutout.com) et [www.motoplanete.com](http://www.motoplanete.com) ainsi que cela ressort du procès-verbal de constat établi à sa demande le 17 juillet 2009 par Maître Alain Saragoussi, Huissier de Justice.

Le fait que sur l'enveloppe d'emballage du fournisseur destinée à la société Lucane, soit indiqué "destinataire : Joe Bar Team Lucane ZI de Bonnières - RN 13 - 78270 Bonnières sur seine", est insuffisant à établir à lui seul des actes de concurrence déloyale imputables à la société Lucane, d'autant qu'aucune référence à "Joe Bar Team" n'est faite sur le bon de livraison et l'emballage du colis reçu par le consommateur. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la société Glénat Editions n'établit pas que la société Lucane a commis à son encontre des actes de concurrence déloyale et sera déboutée de ses demandes de ce chef.



*\* au titre des actes de parasitisme :*

Il ressort des extraits de bandes dessinées et des sites internet produits au débat par la défenderesse que le départ aux feux de plusieurs motards avec des termes décrivant le bruit important généré par le vrombissement des motos est classique dans la représentation de scènes de motos. Il en est de même pour le passage devant un radar qui ne saurait être qualifié de "scène mythique de la série "Joe Bar Team ". La société Glénat Editions n'établit pas que le référencement sur le moteur Google soit imputable à la société Lucane.

La société Glénat Editions n'est dès lors pas fondée, au regard des critères du parasitisme ci-dessus rappelés, à reprocher à la société incriminée d'avoir cherché à tirer indûment profit du succès rencontré par la série "Joe Bar Team", et sera déboutée de ses demandes à ce titre.

- sur les demandes de Monsieur Christian Debarre :

Monsieur Debarre qui indique être le seul créateur des personnages, marque et série "Joe Bar Team" ne précise pas pour chaque oeuvre les éléments originaux dont il revendique la paternité et la protection du livre I du Code de la propriété intellectuelle, ni ne fait de comparaison avec les produits litigieux exploités par la société Lucane et qui sont dérivés de la bande dessinée "Même pas peur". La société Lucane produit d'ailleurs au débat des extraits des tomes 2,3,4 et 6 de la bande dessinée "Joe Bar Team" mentionnant Stéphane Déteindre alias Fane en qualité de dessinateur et de scénariste.

Faute de démontrer sa qualité d'auteur et de préciser les éléments originaux qu'il revendique, et permettant au Tribunal de vérifier l'existence d'une atteinte à son droit moral d'auteur, Monsieur Debarre sera déclaré irrecevable en ses demandes.

- sur les demandes reconventionnelles de la société Lucane :

La société Lucane n'établit pas que la société Glénat Editions et Monsieur Débarre, qui ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits, ont agi dans l'intention de lui nuire ni qu'ils ont tenté avec la société Garage Ltd de la spolier et de la faire disparaître. Elle sera en conséquence déboutée de ses demandes reconventionnelles en dommages et intérêts.

- sur les autres demandes :

La mesure de publication judiciaire étant une indemnisation complémentaire et la société Glénat Editions étant débouté de ses demandes et Monsieur Debarre étant déclaré irrecevable, cette mesure sera rejetée.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire au vu des circonstances de l'espèce et ne sera pas ordonnée.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société Glénat Editions et Monsieur Debarre, parties perdantes, seront condamnés in solidum aux entiers dépens de l'instance.

Les conditions sont réunies pour les condamner également à payer in solidum à la société Lucane la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déboute la société Glénat Editions de l'ensemble de ses demandes,

Déclare Monsieur Christian Debarre irrecevable en ses demandes au titre de l'atteinte à son droit moral d'auteur,

Déboute la société Glénat Editions et Monsieur Christian Debarre de leur demande de publication judiciaire,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,

Déboute la société Lucane de ses demandes reconventionnelles en dommages et intérêts,

Condamne in solidum la société Glénat Editions et Monsieur Christian Debarre à payer à la société Lucane la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne in solidum la société Glénat Editions et Monsieur Christian Debarre aux entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par Maître Catherine Latry-Nouzarede, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 09 Février 2010

Le Président

Le Greffier